



MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Budget
Agence pour l'informatique Financière
de l'Etat

Paris, le

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DES COMPTES
PUBLICS

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR **ECOB2323063C**
N° interne **DF-1BE-23-4195**

A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES
RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE
MINISTERIELLE ET MESDAMES ET MESSIEURS LES
RESPONSABLES DE PROGRAMME

Objet : Opérations préalables à la bascule 2023-2024, gestion anticipée 2024 et préparation des arrêtés de report sur 2024

P.J. : 1 annexe

La présente circulaire, qui complète la circulaire relative aux dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2023, a pour objectif de détailler le calendrier des **opérations préalables à la bascule des opérations non soldées en fin d'année 2023¹** ainsi que les actions nécessaires à la **préparation des arrêtés de report de crédits**. Elle précise également **les modalités de suppression des fonds de concours et attributions de produits inactifs ou de faible rendement sous Tango**.

Dans la perspective des reports de crédits de 2023 sur 2024, la présente circulaire fixe **la date de publication des arrêtés de reports au 15 mars 2024 au plus tard, comme le prévoient les dispositions de la LOLF modifiée par la loi organique du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques**. Cette circulaire détaille également pour chacun des acteurs concernés (ministères, direction du budget, départements de contrôle budgétaire au sein des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, agence pour l'informatique financière de l'État), le calendrier des actions à conduire.

¹ Sous Chorus, ces opérations, qui désignent l'ensemble des traitements nécessaires au bon déroulement de la bascule sur la gestion 2024 des opérations non soldées en fin d'année 2023, sont aussi qualifiées de « travaux de fin de gestion » (TFG). Selon le cas, ces travaux peuvent être automatiques ou comporter des tâches manuelles à la charge des différents acteurs (notamment ministères, contrôleurs budgétaires, AIFE).

A. Calendrier des opérations réalisées par les ministères

a. Déblocage des crédits

Les gestionnaires veilleront à procéder aux **déblocages de la totalité des crédits qu'ils avaient bloqués** et qui sont éligibles aux reports (blocages pour aléas de gestion, blocages pour régie d'avance) **au plus tard le vendredi 29 décembre 2023²**.

Cette action est nécessaire en vue de la détermination du montant disponible au report pour chaque programme. **Le non-respect de cette consigne fait peser un important risque d'erreur sur la campagne de reports.**

En revanche, il n'est pas nécessaire de remonter les crédits sans emploi au niveau du programme dans Chorus.

b. Saisie dans Chorus des règles de changement d'imputation budgétaire

En cas de changement d'imputation des opérations non soldées en fin d'année lors de leur bascule sur la gestion suivante, ces règles consistent à préciser leurs nouvelles imputations.

Elles visent principalement à définir, en cas de suppression ou de modification, à compter de 2024, d'un axe d'imputation budgétaire, le ou les axes devant être utilisés pour recueillir les opérations non soldées.

Les opérations de changement d'imputation budgétaire à la charge des ministères, qui sont toutes effectuées dans Chorus, ont pour effet de modifier un ou plusieurs des axes suivants :

- l'activité du référentiel de programmation : programme de financement de type ACT dans Chorus ;
- la destination de la dépense (action et/ou sous-action, programme en cas d'évolution de la maquette budgétaire) : domaine fonctionnel dans Chorus ;
- le cadre de gestion (UO, et éventuellement BOP voire programme en cas d'évolution de la maquette budgétaire) : centre financier dans Chorus.

Il est rappelé que, conformément à la circulaire ECOB2309104C du 4 avril 2023 relative à l'élaboration des nomenclatures budgétaires, et à la circulaire ECOB2315290C du 15 juin 2023 relative au projet de loi de finances pour 2024, les différentes nomenclatures budgétaires citées ci-dessus font l'objet de procédure de transmission voire d'approbation auprès de la direction du budget :

- la nomenclature par destination 2024 transmise par les ministères dans Tango est intégrée à Chorus après approbation par la direction du budget pour le démarrage de la gestion anticipée, permettant ainsi l'actualisation du référentiel des domaines fonctionnels ;
- la nomenclature par activité applicable en 2024 doit avoir été finalisée dans TANGO **avant le lundi 2 octobre 2023**, aux fins de respect du calendrier des travaux de fin de gestion dans Chorus et de l'ouverture, le cas échéant, de la gestion anticipée ;

² A l'exception, en cas d'organisation spécifique convenue avec le CBCM, des éventuels blocages réalisés par le ministère à la suite de retraits d'AE d'années antérieures non réutilisables (application de la circulaire 2REC-18-3545 du 17 janvier 2019 relative à la maîtrise des retraits d'engagement d'années antérieures et à la mise en œuvre du processus dans Chorus).

- la nomenclature du cadre de la gestion (BOP-UO) applicable en 2024, doit également avoir été finalisée et transmise à la direction du budget (au bureau 2REC et au bureau sectoriel concerné après avis des services du CBCM) **au plus tard pour le 2 octobre 2023**. Il est demandé sur ce point une vigilance renforcée pour la mise à jour de ce référentiel dans Chorus, en lien avec l'AIFE : ainsi, **tous les centres financiers de type UO ou BOP qui ne sont plus actifs, ou qui n'ont vocation ni à recevoir des crédits, ni à supporter des dépenses, doivent faire l'objet d'une mise à jour dans Chorus de leurs dates d'expiration et de fin de validité** (notamment lorsqu'ils relèvent d'un BOP ou d'un programme dont la suppression est prévue pour 2024³).

Les gestionnaires devront **saisir leurs règles, en particulier celles qui conduisent à un changement de périmètre ministériel, dès que possible et avant le 8 décembre 2023**. En effet, la bascule des dossiers débutant dès le 2 janvier 2024, ces règles devront avoir été vérifiées par l'AIFE dans Chorus afin d'être effectives dès cette date. **Seuls les changements de maquette intervenus par amendement au cours de l'examen du projet de loi de finances (PLF) pour 2024** au Parlement pourront justifier une saisie postérieure de ces règles. Elle devra alors être terminée **au plus tard le 5 janvier 2024, et en concertation avec l'AIFE**. Aucune règle de changement relative à ces axes ne devra être saisie dans Chorus à une date ultérieure.

Les dossiers pris en compte au titre de 2023 et liés aux opérations dont le règlement doit intervenir dès les premiers jours de la gestion 2024 devront être basculés en priorité. S'ils sont concernés par un changement d'imputation budgétaire, la saisie des règles de changement budgétaire correspondantes devra avoir été effectuée préalablement. **Les engagements juridiques antérieurs à 2024 concernés pourront ainsi être basculés sur 2024 dès le 2 janvier 2024** et faire l'objet de paiements ce même jour, sous réserve de la saisie préalable de la réserve de précaution, et de la mise à disposition des crédits nécessaires à l'exécution des dépenses correspondantes.

c. Gestion des tranches fonctionnelles des opérations d'investissement

La préparation de la bascule des tranches fonctionnelles⁴ doit faire l'objet d'une attention particulière : en effet, conformément aux règles d'affectation d'autorisations d'engagement et aux préconisations de suivi et de contrôle rappelées au sein de la circulaire CPAB1931420C du 4 décembre 2019, une tranche fonctionnelle doit être caractérisée dans Chorus par une date de fin de validité réaliste et cohérente avec les échéanciers de paiement de l'opération concernée.

Ainsi,

- les gestionnaires veilleront à vérifier et, le cas échéant à corriger, au plus tard le vendredi 29 décembre 2023, les dates de fin de validité des tranches fonctionnelles (TF) ;

³ En effet, faute de mise à jour de leurs dates d'expiration et de fin de validité, des écritures résiduelles relatives aux UO et BOP d'un programme supprimé pourraient polluer les restitutions (par exemple, avances en attente de récupération).

⁴ En vue des arrêtés des reports sur 2024 des AE affectées non engagées.

- pour toute TF ne devant plus faire l'objet d'aucun engagement ni paiement à partir de 2024, la date de fin de validité doit être positionnée au 31/12/2023, dans la perspective de la clôture de la TF et du dégageement de ses crédits résiduels par l'AIFE ;
 - pour toute TF dont le report des AE affectées non engagées est souhaité sur 2024, la date de fin de validité devra être postérieure à la date limite des reports (15 mars 2024), et établie de manière à permettre l'achèvement des opérations de dépense relatives à cette TF avant sa clôture. En conséquence, pour ces TF, il appartient aux gestionnaires, en cohérence avec les dispositifs de suivi régulier des opérations, de corriger dans Chorus, le cas échéant, les dates de fin de validité lorsque ces dernières correspondent à l'année 2023.
- toute règle de bascule d'une tranche fonctionnelle d'un programme vers un autre programme doit faire l'objet d'une **demande soumise par les gestionnaires au département du contrôle budgétaire (CBCM/DCB) compétent avant le vendredi 8 décembre 2023** ; aucune demande ne sera examinée après cette date, à l'exception des demandes de dérogation induites par un changement de maquette intervenu par amendement lors de l'examen par le Parlement du PLF 2024. Le respect de cette échéance est essentiel pour maintenir un calendrier anticipé des reports d'AE affectées non engagées.

Ces règles de bascule, qui se traduiront par une demande de reports croisés, doivent respecter les dispositions de l'article 15 de la LOLF modifié par la loi organique 2021-1836 du 28 décembre 2021, relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

d. Suppression des fonds de concours et attributions de produits inactifs ou de faible rendement

Les ministères doivent signaler les fonds de concours ou attributions de produits qu'ils projettent de supprimer ou de regrouper à compter de 2024.

Comme l'an passé, les gestionnaires et les services du CBCM formuleront dans Tango leur avis pour conserver ou supprimer les fonds⁵ pour lesquels aucune recette n'a été constatée depuis le 1^{er} janvier 2022 :

- sur les fonds ayant fait l'objet d'encaissements en 2021 mais pas depuis le 1^{er} janvier 2022, les gestionnaires proposeront des suppressions ou justifieront leur maintien ;
- **les fonds n'ayant fait l'objet d'aucune recette depuis le 1^{er} janvier 2021 seront automatiquement supprimés** sauf en cas d'avis contraire dûment justifié ;
- les gestionnaires s'assureront qu'il ne subsiste aucun titre de perception (restes à recouvrer) non soldé sur ces fonds⁶. Dans le cas contraire, ils désigneront un fonds de substitution (et sa modification de libellé si nécessaire).

⁵ Lorsqu'il est employé seul, le terme fonds englobe, ici comme dans le reste de la circulaire, les fonds de concours et procédures d'attribution de produits.

⁶ Dans l'hypothèse où le fonds à supprimer a fait l'objet d'ouverture d'AE préalables sur convention, non couvertes par des CP à la date de la suppression, il est rappelé que les éventuels engagements de tiers résiduels au titre de ce fonds doivent faire l'objet d'un retrait, dans la perspective de l'annulation des AE préalables excédentaires, qui n'ont pas vocation à être reportées.

Cette opération de nettoyage du répertoire des fonds de concours et attributions de produits devant impérativement être achevée avant le démarrage de la gestion 2024, **les gestionnaires et services du CBCM veilleront à renseigner leurs avis et observations avant le lundi 30 octobre 2023** dans le module ad hoc de l'application **Tango**. Un mode opératoire sera transmis aux acteurs habituels avant **l'ouverture de ce module prévue le lundi 9 octobre 2023**.

Par ailleurs, les gestionnaires sont invités à formuler toute proposition de regroupement ou de suppression de fonds : fonds au rendement peu significatif, objets redondants, attributions de produits instituées en application d'un même décret, etc. A cet égard, les ministères veilleront à ne regrouper que des fonds de même type : les fonds relevant du type de fonds éligibles aux AE préalables sur convention (fonds **AEC**) ne pourront être regroupés qu'avec des fonds AEC, tandis que les fonds non éligibles (fonds **NAEC**) ne pourront être fusionnés qu'avec des fonds NAEC. De même, des fonds d'origine européenne (de type X-1-00XXX), métropolitaine (de type X-2-00XXX) et d'outre-mer ou étrangère (de type X-3-00XXX) ne peuvent être fusionnés entre eux.

Ces éventuelles propositions complémentaires seront soumises au CBCM qui pourra le cas échéant signaler au ministère les autres fonds qui lui semblent pouvoir être regroupés ou supprimés. Elles seront transmises via les CBCM (**avant le mardi 31 octobre 2023**) au bureau 1BE (DB-1BE@finances.gouv.fr).

B. Calendrier des opérations réalisées par les départements de contrôle budgétaire

Comme l'année dernière, les départements du contrôle budgétaire **ne devront procéder, le dernier jour de la gestion, ni au dégel des crédits gelés résiduels, ni au déblocage des crédits bloqués par eux-mêmes**. En début d'année 2024, la direction du budget se chargera de l'identification des crédits éligibles au report, en lien avec l'AIFE.

Avant le 29 décembre 2023, les départements du contrôle budgétaire transmettent au bureau 1BE (DB-1BE@finances.gouv.fr), pour information, leur avis sur les demandes de bascule de tranche fonctionnelle d'un programme vers un autre programme.

C. Calendrier des opérations réalisées par l'AIFE

a. Clôture automatique des réservations de crédits (AE)

Toutes les réservations de crédits (RC) créées en 2023 par les ministères⁷ seront clôturées automatiquement le **mardi 26 décembre 2023**.

À l'issue de ce traitement, les AE dédiées à ces réservations mais n'ayant pas été engagées seront restituées sur l'UO d'imputation de ces RC ou sur leur tranche fonctionnelle s'agissant des réservations de crédits sur tranche fonctionnelle. Il ne sera donc plus possible d'imputer des engagements sur réservation de crédits après le vendredi 22 décembre 2023.

La consommation ne sera quant à elle pas modifiée par ce traitement de clôture des réservations de crédits.

⁷ La réservation de crédits de l'année courante désigne une opération de gestion qui permet d'identifier, au sein d'une enveloppe globale d'AE, une sous-enveloppe pour un projet particulier. D'un point de vue budgétaire, la réservation des crédits sur cette opération n'a aucun impact sur la consommation des AE.

b. Saisie des règles de changement de fonds de concours et d'attribution de produits

Avant le 29 décembre 2023, l'AIFE intégrera dans Chorus les règles de changement de fonds de concours et d'attributions de produits⁸, lorsque les évolutions de cette nomenclature arrêtée par la direction du budget le justifieront (en particulier lors de la fusion éventuelle de deux fonds de concours ou de deux attributions de produits).

Les crédits de fonds de concours non consommés au 29 décembre 2023 sont reportés de droit en 2024 et n'entrent pas en compte dans l'appréciation du respect du plafond de 3 % prévu à l'article 15 de la LOLF. En revanche, conformément aux dispositions de la LOLF, les crédits d'attributions de produits non consommés au 29 décembre 2023 sont soumis aux mêmes règles de reports que les autres crédits, en particulier en matière de plafonnement.

Les reports de crédits de fonds de concours prendront en compte les règles de changement de fonds de concours (reports croisés). A ce titre, les annulations de crédits sur 2023 et les ouvertures correspondantes sur 2024 seront détaillées fonds par fonds dans Chorus. En revanche, les reports de crédits relatifs aux attributions de produits resteront globalisés avec les reports des crédits autres que de fonds de concours.

c. Intégration des mouvements de crédits dans Chorus

Les mouvements de crédits issus de Tango relatifs à la gestion 2023 et publiés après le 29 décembre 2023, seront intégrés dans Chorus dans les meilleurs délais, en principe le lendemain de leur publication.

Ces mouvements sont liés :

- soit à des annulations de crédits disponibles et reportés sur 2024 (arrêtés de reports publiés au plus tard le 15 mars 2024) ;
- soit à des annulations de crédits disponibles au titre de la régularisation de certains rattachements de fonds de concours (ou attributions de produits) excédentaires au regard des recouvrements, qui pourraient intervenir fin janvier ou début février 2024⁹.

À compter du 18 mars 2024, les crédits disponibles sur la gestion 2023 et non encore annulés ne seront plus disponibles et auront vocation à être annulés dans la loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année.

⁸ Ces règles consistent à déterminer le fonds destinataire des recettes constatées en n+1 sur un fonds supprimé en n.

⁹ En particulier, des annulations d'AE sont susceptibles d'intervenir sur les fonds de concours sans aucune recette depuis le 01/01/2021, et ayant donné lieu à ouverture d'AE préalables sur convention, lorsque des engagements de tiers ayant donné lieu à ouverture d'AE sur ces fonds font l'objet d'une réduction.

d. Report des AE affectées non engagées sur tranche fonctionnelle de la gestion 2023 sur la gestion 2024

Conformément à la demande qui lui sera adressée par la direction du budget, et après la signature des arrêtés de report correspondants, l'AIFE procédera au report des AE affectées non engagées des tranches fonctionnelles de la gestion 2023 sur la gestion 2024, dans le cadre des reports de crédits de 2023 sur 2024. Pour mémoire, la date de fin de validité des TF sur lesquelles plus aucun engagement ni paiement n'est attendu doit être saisie au plus tard le 29 décembre 2023 pour être égale au 31/12/2023.

Pour réaliser au plus tôt le report sur 2024 des AE affectées non engagées concernées et simplifier la gestion des TF correspondantes en début d'année, les reports sur TF seront traités en 2024 de manière anticipée, comme en 2023, au cours du mois de janvier. **Le maintien de ce calendrier avancé de report des TF implique que les ministères disposent d'un temps très limité de vérification du statut de certaines TF. A ce titre, après le 29 décembre 2023 et jusqu'à la date limite des reports le 15 mars 2024, aucune modification ne devra intervenir sur le référentiel des TF créées avant le 01/01/2024 et non clôturées.** La circulaire relative aux reports de crédits de 2023 sur 2024 précisera les conditions de mise en œuvre de ce traitement anticipé.

D. Mise en place de la gestion 2024

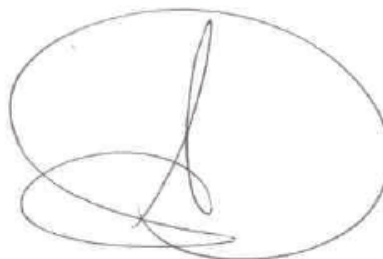
Le recours à la gestion anticipée est autorisé dans le cadre des dispositions fixées au sein du Recueil des Règles de Comptabilité Budgétaire de l'Etat.

La Directrice du Budget



Mélanie JODER

La Directrice de l'Agence pour
l'Informatique Financière de l'État



Annexe – Calendrier des travaux de fin de gestion

Action	Acteur concerné	Calendrier	
Déblocage des crédits <i>(hors retraits AE années antérieures)</i>	Ministères	jusqu'au 29 décembre 2023	
Saisie des règles de changement budgétaires (y.c changement d'activité)	Ministères	Cas général : avant le 8 décembre 2023	
		Cas particulier : jusqu'au 5 janvier 2024 pour un changement de maquette introduit par amendement au PLF 2024	
Vérification des dates de fin de validité des tranches fonctionnelles	Ministères	jusqu'au 29 décembre 2023	
Demande de suppression des fonds de concours et attributions de produits inactifs ou de faible rendement	Ministères	du 09 au 31 octobre 2023	
Demande de reports croisés pour les tranches fonctionnelles	Ministères	jusqu'au 8 décembre 2023	
Clôture automatique des réservations de crédits *	AIFE		le 26 décembre 2023
Saisie des règles de changement de fonds de concours et d'attribution de produits	AIFE	jusqu'au 29 décembre 2023	
Intégration dans Chorus des mouvements de crédits sur 2023 à partir de TANGO	AIFE	jusqu'au 15 mars 2024	
Bascule des dossiers vivants	Ministères / AIFE		à partir du 2 janvier 2024
Intégration dans Chorus des reports des AENE sur tranches fonctionnelles	AIFE	Au plus tard le 31 janvier 2024 (calendrier anticipé reconduit cette année)	

* Par conséquent, les engagements juridiques sur réservations de crédits devront impérativement être réalisés au plus tard le 22 décembre 2023